

DECISION N° 11.25.230

**Objet : Marché 26ED01 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un hangar de stockage au parc des Sports Nelson Mandela à Montmorency**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 délégant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2122-8 et R.2123-5 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant du marché, la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un hangar de stockage au parc des Sports Nelson Mandela à Montmorency peut relever d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre au besoin,

CONSIDERANT qu'une consultation simplifiée a été lancée le 29 octobre 2025 par le biais d'un devis demandé à la société WAA-we are architects SARL,

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société WAA-we are architects SARL est financièrement et techniquement satisfaisante.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le marché 26ED01 ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un hangar de stockage au parc des Sports Nelson Mandela à Montmorency avec la société WAA-we are architects SARL sise au 75, rue de Richelieu, 75002 PARIS,

**ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 4 850,00€ HT,

**ARTICLE 3** Que le marché débute à compter de sa date de notification et s'achève à la garantie de parfait achèvement,

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 18 NOV. 2025

Publiée le : 18 NOV. 2025

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Montmorency, le 11 novembre 2025

Maxime THORY  
MAIRE DE MONTMORENCY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.